



RAPPEL DE LA MESURE 1.4 DU PLAN D'ACTION EN SANTÉ MENTALE 2015-2020 DU MSSS DU QUÉBEC

Afin de reconnaître la détresse des membres de l'entourage d'une personne atteinte d'un trouble mental, de **favoriser et de soutenir leur implication dans leur rôle d'accompagnateur**, chaque établissement responsable d'offrir des soins et des services en santé mentale :

1. inclura, dans son plan d'action sur la primauté de la personne dans l'organisation et la prestation des services, des **actions et des modalités de suivi concernant l'implication, dans le processus clinique, des membres de l'entourage des personnes utilisatrices de services dans le respect de leurs droits**. Ces actions accorderont une attention particulière à l'actualisation de la notion de confidentialité et solliciteront la participation active de personnes utilisatrices de services et de membres de leur entourage ;
2. mettra en place un **mécanisme visant à renseigner systématiquement les membres de l'entourage sur les associations de familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale**, dont le mandat est d'offrir des services d'intervention psychosociale, de formation et d'information, des groupes d'entraide et des mesures de répit-dépannage qui leur sont destinés;
3. mettra en place un **mécanisme d'orientation systématique à l'intention des membres de l'entourage vers les associations de familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale lorsqu'un besoin en ce sens est déterminé**. Une attention particulière doit être accordée aux enfants de personnes atteintes d'un trouble mental afin que ces enfants bénéficient du soutien nécessaire.